

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 09/CC du 31 mars 2020

Par lettre n° 0026/PM/SGG en date du 27 mars 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 07/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour de céans, conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 08/PCC du 27 mars 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;

L'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle dispose pour sa part

que la Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre. Le délai imparti à la Cour pour statuer à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions ci-dessus, la requête de Monsieur le Premier ministre est recevable et la Cour compétente pour donner l'avis sollicité ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour porte sur l'interception de certaines communications émises par voie électronique ;

Il ressort de l'exposé des motifs dudit projet d'ordonnance que le développement des technologies s'est accompagné d'une utilisation aux antipodes des libertés et des services que celles-ci veulent assurer aux usagers ; Qu'ainsi, il n'est pas rare de constater que certains utilisateurs, sous prétexte de la liberté d'accès à l'information, s'adonnent à des activités portant atteinte à la sauvegarde de l'ordre public, à la défense nationale et à l'autorité de l'Etat. D'où la nécessité de concilier l'exercice de cette liberté avec les impératifs de sécurité nationale dans un contexte de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et l'urgence de légiférer dans ce domaine ;

La loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019, adoptée sur le fondement de l'article 106 de la Constitution ci-dessus rappelé, habilite le Gouvernement, pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020, à prendre des ordonnances dans différents domaines dont celui relatif « *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, aux crimes organisés et au blanchiment, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution* » ;

Il y a lieu, dès lors, de dire que le projet d'ordonnance portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger est intervenu dans les matières et délai prévus par cette loi d'habilitation ;

L'article 77 de la Constitution dispose : « *Les actes du Président de la République autres que ceux prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 56 et aux articles 60, 61, 67 et 92 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.* » ;

Aux termes de l'article 2 al 1^{er} du projet d'ordonnance soumis à avis « *Peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, sur décision du Président de la République, les interceptions de communications émises par voie électronique ayant pour objet, la recherche des renseignements suivants ...* » ;

Ainsi rédigé, l'article 2 al 1^{er} du projet d'ordonnance n'est pas conforme à l'article 77 de la Constitution en ce qu'il ajoute une compétence nouvelle sans contresigning au Président de la République.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant interception de certaines communications émises par la voie électronique au Niger est intervenu dans le délai et les matières prévus par la loi d'habilitation.

Cependant, l'article 2 al 1^{er} du projet d'ordonnance n'est pas conforme à l'article 77 de la Constitution en ce qu'il ajoute une compétence nouvelle sans contreseing au Président de la République.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du trente-un mars 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président ; Zakara GANDOU, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers ; en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU